

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

- 31 mai 2004 décret n°04-169/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1123**
- 30 juil. 2004 décret n°04-300/ P-RM** Portant nominations au ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p1123**
- décret n°04-301/ PR-M** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé «la Maison des Aînés».....**p1124**
- 30 juil. 2004 décret n°04-302/ PR-M** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National du Mali.**p1125**
- décret n°04-303/ PR-M** Portant nomination d'un Contrôleur des Services Publics.**p1126**
- 2 août 2004 décret n°04-304/ PR-M** Portant attribution de Distinction Honorifique à titre Etranger.....**p1126**
- décret n°04-305/ PR-M** Portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la Ville de Menaka et environs.....**p1127**

5 août 2004 décret n°04-306/ PR-M Portant désignation d'Observateurs à la Mission de Stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH).....p1127

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

02 mai 2002 arrêté n°02-0799/MEATEU-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.....p1128

arrêté n°02-0800/MEATEU-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale des Travaux Publics.....p1129

07 mai 2002 arrêté n°02-0864/MEATEU-SG Portant octroi de licence de guide de chasse.....p1129

03 juin 2002 arrêté n°02-1135/MEATEU-SG Autorisant certaines personnes à effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro au titre de l'année scolaire 2001/2002.....p1130

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT DES AFFAIRES FONCIERES DE LA COMMUNICATION

26 avril 2002 arrêté n°02-0777/MDEAF-SG Portant nomination du Directeur Adjoint des Domaines et du Cadastre.....p1131

06 juin 2002 arrêté n°01-0831/MDEAFC-SG Portant abrogation de l'Arrêté n°01-0831/MC-SG du 26 avril 2001.....p1131

arrêté n°01-1274/MDEAFC-SG Portant autorisation de prospection publicitaire.....p1132

LE MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

13 mai 2002 arrêté n°02-0964/MAT-SG Portant nomination des membres de la Commission de Classement et déclassement des Etablissements d'Hébergement de Tourisme.....p1132

29 mai 2002 arrêté n°02-1104/MAT-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie..p1133

04 juin 2002 arrêté interministériel n°02-1143/MAT-SG Portant nomination d'un agent comptable à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....p1133

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

15 mai 2002 arrêté n°02-0982/MDR-SG Fixant les Dispositions pratiques à prendre dans la lutte contre la Tuberculose Bovine.....p1134

arrêté n°02-0983/MDR-SG Déterminant les Conditions d'Attribution, d'exécution et de Retrait des Agréments des Centres de Production, de Diffusion de Semences et embryons d'origine animale.....p1135

15 mai 2002 arrêté n°02-0984/MDR-SG Fixant les Dispositions Pratiques à prendre dans la lutte contre la Fièvre Aphteuse.....p1137

06 juin 2002 arrêté interministériel n°02-1253/MDR-SG Fixant le détail des modalités d'ouverture et d'exploitation des Etablissements Pharmaceutiques Vétérinaires.....p1138

07 juin 2002 arrêté n°02-1360/MDR-SG Portant nomination des Membres du Comité d'orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux services agricoles et aux organisations paysannes (PASAOP)....p1140

05 juil. 2002 arrêté interministériel n°02-1445/MDR-MEF-MICT Déterminant le Mécanisme de fixation du prix d'achat du coton graine.....p1140

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

08 mai 2002 arrêté n°02-0881/MFAAC-SG Instituant un conseil de Discipline.....p1142

arrêté n°02-0882/MFAAC-SG Instituant un conseil de Discipline.....p1143

arrêté n°02-0965/MFAAC-SG portant Transposition des Militaires admis à la Retraite dans la Nouvelle Grille Indiciaire.....p1143

arrêté n°02-0966/MFAAC-SG portant rectificatif à l'Arrêté n°02-715/MFAAC-SG du 18/04/2002 instituant un conseil de discipline.....p1144

24 mai 2002 arrêté n°02-0969/MFAAC-SG portant création de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale.....p1144

arrêté n°02-1070/MFAAC-SG portant création, Organisation et Fonctionnement du Bataillon de la Musique des Armées....p1145

29 mai 2002 arrêté n°02-1105/MFAAC-SG portant création, Organisation et Fonctionnement du Bataillon du Sport Militaire.....**p1146**

05 juin 2002 arrêté n°02-1164/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....**p1147**

arrêté n°02-1165/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....**p1148**

arrêté n°02-1167/MFAAC-SG Portant attribution de la médaille de blessés.....**p1148**

arrêté n°02-1168/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....**p1148**

arrêté n°02-1169/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....**p1149**

arrêté n°02-1170/MFAAC-SG Rapportant les dispositions de l'Arrêté n°02-00595/MFAAC-SG du 30 mars 2002 portant nomination des militaires des Forces Armées en ce qui concerne certaines personnes.....**p1149**

10 juillet 2002 arrêté n°02-1471/MFAAC-SG Portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole d'Application des Officiers (E.A.O.).....**p1150**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

06 mai 2002 arrêté n°02-0833/MJS-SG Fixant les attributions spécifiques des Membres du Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p1151**

arrêté n°02-0834/MJS-SG Fixant les attributions spécifiques des Membres du Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p1153**

04 juillet 2002 arrêté n°02-1140/MJS-SG Portant nomination d'un Chef de Bureau et des Chefs de Divisions à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....**p1154**

Annonces et Communications.....p1155

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-169/P-RM DU 31 MAI 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1er : Monsieur **Francesco Gosetti DI STURMEK**, Ambassadeur, Chef de la Délégation de la Commission Européenne au Mali, est nommé au **grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-300/P-RM DU 30 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au **Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine** en qualité de :

I-SECRETAIRE GENERAL :

-Monsieur **Mamady TRAORE** N°Mle 350-99-M, Planificateur ;

II-CHEF DE CABINET :

-Monsieur **AG Oumar ILLALKAMAR** N°Mle 280-98-L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

III-CONSEILLERS TECHNIQUES :

-Monsieur **Salia TRAORE** N°Mle 947-69-N, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

-Monsieur **Kaba SANGARE** N°Mle 258-71-F, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

-Monsieur **Amadou SOULALE** N°Mle 0115-314-N, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

IV-CHARGES DE MISSION :

-Monsieur **Modibo SIDIBE**, Professeur de Lettres ;
 -Monsieur **Housséini DICKO**, Inspecteur des Douanes ;
 -Monsieur **Mohamed SACKO**, Journaliste.

V-ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Boubacari CISSE**, Maître du Second Cycle.

VI-SECRETAIRE PARTICULIERE :

-Madame **TOGO Fanta CISSE**, Secrétaire de Direction.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-301/P-RM DU 30 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO-
GERIATRIE DENOMME «LA MAISON DES
AINES».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N° 98-038 du 20 juillet 1998 portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé « la Maison des Aînés » .

Vu le Décret N°98-256/P-RM du 20 août 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé « la Maison des Aînés » ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

Article 1 er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé « la Maison des Aînés » les personnes dont les noms suivent :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

-Madame BARRY Awa SYLLA, Ministère de l'Economie et des Finances ;

-Madame BA Aïssata KONE, Ministère de la Culture ;

-Madame DIARRA Ramata, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

-Monsieur Makan MAKADJI, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

-Monsieur Issiaka DIONE, Ministère de l'Education ;

-Monsieur Abdoulaye SANOKO, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

-Monsieur Mamadou Sounkalo TRAORE, Ministère de la Santé.

II- Représentants des Usagers :

-Monsieur Marna TEMBELY, Conseil National des Personnes Agées ;

-Monsieur Amadou DIENTA, Conseil National des Personnes Agées.

III- Représentant du Personnel :

-Monsieur Samba Youssouf KONE, Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto- Gériatrie dénommé « la Maison des Aînés ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-302/P-RM DU 30 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSEE
NATIONAL DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°01-029/P-RM du 3 Août 2001 portant création du Musée National du Mali ;

Vu le Décret N°01-459/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée National du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés membres du conseil d'administration du Musée National du Mali les personnes dont les noms suivent :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

-Monsieur Yah TRAORE, Ministère de l'Economie et des Finances ;

-Monsieur Aly Yéro MAIGA, Ministère de l'Education Nationale ;

-Monsieur Modibo CISSE, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

-Monsieur Denis Tomi THERA, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

-Monsieur Amadou Billy SOUSSOKO, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

-Monsieur Kléna SANOGO, Ministère de l'Education Nationale ;

-Monsieur Téréba TOGOLA, Ministère de la Culture.

II- Représentant des Usagers:

-Madame Sissoko Haoua DIARRA, Directrice du Musée du District ;

III- Représentant des Travailleurs du Musée National du Mali :

-Monsieur Seydou KONE, Technicien des Arts et de la Culture.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar CISSOKO**

**Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-303/P-RM DU 30 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONTROLEUR
DES SERVICES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1 : Monsieur **Boubacar Bonfing KOITE** N°Mle 308-22-A, Administrateur Civil, est nommé **Contrôleur des Services Publics.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-304/P-RM DU 2 AOÛT 2004
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE

ARTICLE 1 ER: Monsieur James S.I. LEONG, Consul Honoraire du Mali à MACAO est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 Août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE.**

**DECRET N°04-305/P-RM DU 2 AOÛT 2004
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
MENAKA ET ENVIRONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 3 Juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant Réglementation du Schéma Directeur d' Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d' Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2004 à 2023 le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Ménaka et environs annexé au présent décret.

Article 2.: Ledit schéma directeur concerne la ville de Ménaka et environs (commune de Ménaka).

Article 3 : Ledit schéma directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 4 : L'application du présent schéma directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le schéma directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Ménaka et environs (commune de Ménaka).

Article 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 Août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire par intérim,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-306/P-RM DU 5 AOÛT 2004
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A
LA MISSION DE STABILISATION DES NATIONS
UNIES EN HAITI (MINUSTAH).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés Membres de la Mission de Stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH) :

- Contrôleur Général Moussa M. KANE ;
- Contrôleur Général Mamadou SANGARE ;
- Commissaire Divisionnaire Dramane KONE ;
- Commissaire Divisionnaire Bilaly SOW ;
- Commissaire Abdoulaye SANGARE ;
- Commissaire Moussa CAMARA ;
- Commissaire Mamadou SYLLA ;
- Commissaire Bilaly TAMBOURA.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 Août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE N°02-0799/MEATEU-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

Le Ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-97/AN-RM du 26 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics ;
Vu le Décret n°90-425/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

Vu le Décret n°90-491/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

Vu le Décret n°90-429/P-RM du 31 octobre 1990 portant création des Directions Régionales des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

-N°98-1418/MTPT du 2 septembre 1998 portant nomination de Directeurs Régionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie, en ce qui concerne Monsieur **Seydou CISSE**, N°Mle 165-69-D, Ingénieur des Constructions Civiles ;

-N°4298/MEH-CAB du 18 septembre 1992 portant nomination de Directeurs Régionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie, en ce qui concerne Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, N°mle 386-85-X, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Tombouctou :

-Monsieur **Amadou MALLE**, N°Mle 409-15-S, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 2ème échelon.

Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Koulikoro :

-Monsieur **Modibo Kane DEMBELE**, N°Mle 359-16-T, Ingénieur des Constructions Civiles, de classe exceptionnelle, 3ème échelon

ARTICLE 3 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 Mai 2002

**Le Ministre de l'Equipement de
l'Aménagement du Territoire de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag Hamed Moussa
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0800/MEATEU-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale des Travaux Publics.

Le Ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°90-97/AN-RM du 26 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

Vu le Décret n°90-425/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

Vu le Décret n°90-491/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-0395/MTPT du 23 février 1995, portant nomination de **Monsieur Modibo Kane DEMBELE, N°Mle 359-16-T**, Ingénieur de Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 3ème échelon, en qualité de chef de Division Etudes Générales et de la Programmation.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa Hassim Diallo, N°Mle 386-85-X, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommé Chef de la Division Etudes Générales et de la Programmation à la Direction Nationale des Travaux Publics.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 2002

Le Ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag Hamed Moussa
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0864/MEATEU-SG Portant Octroi de licence de Guide de Chasse.

Le Ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-4/AL-RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République soudanaise;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-051/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-160/KP-RM du 30 mars 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La licence de guide de petite et moyenne chasse est accordée aux personnes ci-après désignées :

-Monsieur **Claude Lucien Roger POIRIER** de Nationalité française, Administrateur de société, demeurant à Bamako, quartier Baco Djicoroni ACI - BP 3260 ;

-Monsieur **Sidiki COULIBALY** de nationalité malienne, Maître de second cycle à la retraite domicilié à Banconi Plateau près de la mosquée BP 2824 Bamako ;

-Monsieur **N'Golofon TRAORE** de nationalité malienne, militaire à la retraite domicilié à Sénou village, près de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont autorisés à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux gibiers de petite et de moyenne chasse conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2002

Le Ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag Hamed Moussa
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-1135/MEATEU-SG Autorisant certaines personnes à effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro au titre de l'année scolaire 2001/2002.

Le Ministre de l'Equipeement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-043/P-RM du 28 mars 2001 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro;

Vu le Décret n°75-142/PG-RM du 14 mars 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisées à effectuer des heures supplémentaires de cours au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro au titre de l'année scolaire 2000/2002.

N°	Prénoms-noms N°MLE	Grade Académique	Service Origine	Matières	Volume Horaire
1	Aboubacar A. MAÏGA 301-32L	Ing E & F	CFPF	Génie Forestier	16 H/mois
2	Sekou KANTA 301-35P	Ing E & F	DNCN	Législation Forestière	08 H/semaine
3	Zié SANOGO 489-60 T	Ing E & F	DNCN	Aménagement Forestier	08 H/semaine
4	Mamadou DIARRA 250-55-J	Prof. Ens. Secondaire	Lycée Bouy.	Français	08 H/semaine
5	Mme N' Diaye Fatou SYLLA 2587-19 X	Prof. Ens. Secondaire	Université	Mathématique	08 H/semaine
6	Adikarim TOURE 436-40 W	Ing E & F	DNAER	Planification et Gestion Projets	08 H/semaine
7	Makan MANGARA 391-32L	Ing E & F	CFPF	Amenag. Faune Pêche, Exploitation	10 H/semaine
8	Aboubacar .MAIGA 366-52 J	Ing. Elevage	DNAER	Pastoralisme	08 H/semaine
9	Abdoulaye KONATE 375-19-M	Ing. Elevage	DNAER	Elevage	08 H/semaine
10	Mamadou KOMOTA 368-55-M	Ing E & F	DNCN	Administration	08 H/semaine

ARTICLE 2 : Ne sont payées au personnel permanent que les heures effectuées au delà des maxima d'heures fixées par l'arrêté n°452/MEN-CAF-DV-P du 8 novembre 1979.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2002

**Le Ministre de l'Equipeement de
l'Aménagement du Territoire de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag Hamed Moussa
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT DES
AFFAIRES FONCIERES, DE LA
COMMUNICATION**

ARRETE N°02-0777/MDEAFC-SG Portant nomination du Directeur Adjoint des Domaines et du cadastre.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu l'Ordonnance n°00-65/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre;

Vu le Décret n°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du cadastre ;

Vu le Décret n°00-544/P-RM du 01 novembre 2000 portant création des services Régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-570/P-RM du 15 novembre 2000 déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement et ses décrets modificatifs subséquents ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0332/MDEAF-SG du 21 février 2001 susvisé en ce qui concerne Monsieur Haïballah Abba MAIGA N°Mle 390.07.H.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mohamed DIBASSY** N°Mle 431.54.L, Inspecteur des Impôts de 1ère classe 1er échelon, est nommé Directeur Adjoint des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National des Domaines et du Cadastre, le Directeur Adjoint est chargé des tâches spécifiques suivantes :

- Contribution à l'élaboration du budget de fonctionnement de la Direction en relation avec la Direction Administrative et Financière,

- Suivi du plan de carrière des agents et de la formation professionnelle en relation avec la Direction Administrative et Financière,

- Suivi de l'exécution des Fonds spéciaux et des dossiers contentieux,

- Conception et mise en oeuvre d'un schéma de lutte contre la spéculation foncière.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2002

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières de la Communication,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°02-1255/MDEAFC-SG Portant abrogation de l'arrêté n°01-0831/MC-SG du 26 avril 2001

Le Ministre des Domaines de l'Etat des Affaires Foncières de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 16 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la loi n°92-029/AN-RM du 5 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n°89-33/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°89-360/P-RM du 31 octobre 1989 fixant l'organisation les modalités de fonctionnement de l'Office National des Postes ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 29 mars et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0831/MC-SG du 26 avril 2001 portant nomination de Monsieur Yahiya ABDOU en qualité de Directeur Général adjoint de l'Office National des Postes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2002

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières de la Communication,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°02-1274/MDEAFC-SG Portant autorisation de prospection publicitaire

Le Ministre des Domaines de l'Etat des Affaires Foncières de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 29 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0012/AMAP-DG du 5 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence Badaman de Communication et de Publicité (ABC-Pub) sise à Dravela, Rue Dakar Porte 634 Bamako (Mali).

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2002

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

ARRETE N°02-0964/MAT-SG Portant nomination des membres de la Commission de Classement et Déclassement des Etablissements d'Hébergement de Tourisme.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-583/P-RM du 18 décembre 2001 fixant les normes de classement des Etablissements d'hébergement de tourisme ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 modifié par le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission de Classement et Déclassement des Etablissements d'Hébergement de Tourisme :

Président :

-Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;

Membres :

-Monsieur Aliou SIDIBE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

-Commissaire Divisionnaire Cheickna DOUCOURE, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

-Monsieur Mahamadou Moussa MAIGA, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

-Monsieur Boubacar Abidine MAIGA, Ministère de la Santé ;

-Madame BA Aïssata KONE, Ministère de la Culture ;

-Monsieur Yassoungo KONE, Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

-Monsieur N'Golo COULIBALY, Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Monsieur Mamadou Wagué KEITA, Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs, Espaces de loisirs du Mali ;

-Monsieur Salif BERTHE, Association des Consommateurs du Mali.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie assure le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2002

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Zakiyatou Oualett HALATINE**

ARRETE N°02-1104/MAT-SG Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-059/P-RM du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160 du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-0638/MAT-SG du 05 avril 2001 portant nomination de Moussa DIALLO en qualité de Directeur Général Adjoint à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar NAFOGOUM N°Mle 728.02.M Administrateur du Tourisme de 2ème classe 2ème échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des divisions techniques ;

- suivi des programmes d'activités et des décisions techniques ;

- tenue d'un tableau de bord relatif à la performance de l'Office ;

- suivi des activités des bureaux régionaux ;
- coordination des activités du pool de dactylographie.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2002

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Zakiyatou Oualett HALATINE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1143/MAT-MEF-SG Portant nomination d'un agent comptable à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°95-059/P-RM du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160 du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la Décision n°0020/CA-OMATHO du 12 janvier 1992 déterminant le cadre organique de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel n°99-0810/MCT-MF du 6 mai 1999 portant nomination de Brahim SIMPARA en qualité d'agent comptable à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 2 : Monsieur Attaher Houssouba DICKO N°Mle 733.49.R, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 1er échelon est nommé agent comptable de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé est astreint au paiement d'un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2002

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Zakiyatou Oualett HALATINE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bocari KONE**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N°02-0982/MDR-SG Fixant les dispositions pratiques à prendre dans la lutte contre la tuberculose Bovine.

Le Ministre du Développement Rural

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu la loi n°01-022 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°96-347/P-RM du 16 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural

Vu le Décret n°01-339/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les dispositions pratiques à prendre dans la lutte contre la tuberculose bovine.

CHAPITRE I : Recherche des bovins tuberculeux - Tuberculination

ARTICLE 2 : La recherche des animaux malades de tuberculose est fondée sur le diagnostic allergique de la maladie.

ARTICLE 3 : Les manifestations de l'allergie sont appréciées à la suite d'intradermotuberculination faite à l'aide de tuberculines de souche bovine et aviaire munies d'une autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 4 : Sur un même animal à la recherche de la tuberculose par la tuberculination est incompatible avec d'autres interventions nécessitant l'injection de produits quels qu'ils soient.

Un délai minimum de six semaines doit être respecté entre les tuberculinations.

ARTICLE 5 : Le test de tuberculination est obligatoire une fois par an sur tous les troupeaux laitiers des zones périurbaines.

ARTICLE 6 : Les frais de tuberculination sont à la charge du propriétaire des animaux.

ARTICLE 7 : Le vétérinaire indique la date et le résultat de son diagnostic sur le certificat sanitaire composé de trois feuillets de couleurs différentes : blanc, rose, jaune. Le premier feuillet est remis au propriétaire ou détenteur de l'animal. Dans le cas où l'animal est reconnu tuberculeux, il tient lieu à la notification.

Le deuxième feuillet est adressé immédiatement au chef des services vétérinaires de la localité où se trouve l'animal malade.

Le troisième tient lieu de souche.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux troupeaux infectés

SECTION 1 : Mise en évidence d'un troupeau infecté

ARTICLE 8 : Un troupe est déclaré infecté de tuberculose dans le cas suivants :

- Après constatation sur un bovin de signes cliniques de tuberculose confirmés par une réaction positive à la tuberculine ;
- Après constatation des lésions de tuberculose lors de l'abattage ou de l'autopsie d'un bovin provenant d'une exploitation indemne ou sur un bovin ayant quitté ladite exploitation depuis moins de quinze jours.

ARTICLE 9 : Toute constatation de lésions de tuberculose sur la carcasse, les abats, ou les issues d'un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et cameline déclarée aux autorités compétentes (Maire, Préfet, Chef SLRC, Chef SLACAER).

SECTION 2 : Mesures générales applicables aux troupeaux infectés.

ARTICLE 10 : Lorsque l'existence de la tuberculose bovine est confirmée dans un troupeau, celui-ci est placé sous surveillance et les mesures ci-après sont mises en oeuvre :

- Visite sanitaire, recensement et tuberculination des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;
- Isolement et séquestration des animaux de l'espèce bovine reconnue tuberculeux jusqu'à leur abattage ;
- Interdiction de la mise en vente et de la consommation du lait provenant dudit troupeau ;
- marquage et abattage des bêtes malades . L'abattage est pratiqué dans un délai de 30 jours suivant la constatation de l'infection. Toutefois sur demande du propriétaire une prolongation de ce délai peut être accordée aux femelles devant mettre bas dans les deux mois. Le délai ainsi prolongé ne peut en aucun cas excéder trois mois ;
- Interdiction de laisser entrer dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux.

ARTICLE 11 : Les animaux reconnus atteints de tuberculose seront marqués sur la joue droite de la lettre « T » suivie du dernier chiffre de l'année en cours.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 15 mai 2002

Le Ministre du Développement Rural

Mme Cissé Mariam K. SIDIBE

ARRETE N°02-0983/MDR-SG Déterminant les conditions d'attribution, d'exécution et de retrait des agréments des centres de production, de diffusion de semences et embryons d'origine animale.

Le Ministre du Développement Rural

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-044/P-RM régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;

Vu la loi n°00-83 du 22 décembre 2000 portant ratification de l'ordonnance n°00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Vu la loi n°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu la loi n°01-021 du 31 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu le Décret n°00-604/P-RM du 5 décembre 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;

Vu le Décret n°96-347/P-RM du 13 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°01-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

CHAPITRE I : Des Conditions d'Agrément des Centres

ARTICLE 1er : L'ouverture d'un centre de production, de diffusion de semences et embryons d'origine animale est conditionné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 2 : Tout centre, pour être agréé doit introduire une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé de l'Elevage.

La demande devra préciser :

- Pour l'activité de production : le lieu ou la zone envisagée pour la collecte de semence ;

- Pour l'activité de diffusion : le lieu d'implantation et la zone d'intervention envisagée pour la diffusion ;

- La description, l'équipement et les plans d'infrastructures;
- La liste et curriculum vitae du personnel ;
- La liste et l'état du matériel technique.

CHAPITRE II : DES CENTRES DE PRODUCTION DE SEMENCES ET EMBRYONS

ARTICLE 3 : Pour être agréée en tant que centre de production de semences et embryons d'origine animale, le centre doit, au moment du dépôt de la demande, disposer au moins de :

a. Infrastructures et équipements :

- une taurellerie de 60 km² ;
- un magasin de 40 km² ;
- une salle de récolte de la semence ;
- un laboratoire d'analyse et de conditionnement de la semence ou embryons d'origine animale ;

- une salle de bureau ;
- une toilette ;
- du matériel de conservation et de stockage approprié à l'insémination artificielle ;

- des moyens de déplacement ;
- du matériel technique (vagin artificiel, blouses de protection, bottes plastiques, vache mannequin...).

b. Personnel spécialisé :

- un chef de centre titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire ou d'ingénieur d'élevage ou de zootechnicien spécialisé en reproduction animale ;

- un ou plusieurs techniciens d'élevage ou agents techniques d'élevage ;

- un bouvier.

c. Reproducteur appartenant à des races inscrites au catalogue officiel.

La demande devra préciser :

- pour l'activité de production : le lieu ou la zone envisagée pour la collecte de semence ;

- pour l'activité de diffusion : le lieu d'implantation et la zone d'intervention envisagée pour la diffusion ;

- la description, l'équipement et les plans des infrastructures;

- la liste et curriculum vitae du personnel ;
- la liste et l'état du matériel technique.

CHAPITRE II: DES CENTRES DE PRODUCTION DE SEMENCES ET EMBRYONS

ARTICLE 3 : Pour être agréée en tant que centre de production de semences et embryons d'origine animale, le centre doit, au moment du dépôt de la demande, disposer au moins de :

a. infrastructures et équipements :

- une taurellerie de 60 km² ;
- un magasin de 40 km² ;
- une salle de récolte de la semence ;
- un laboratoire d'analyse et de conditionnement de la semence ou embryons d'origine animale ;

- une salle de bureau ;
- une toilette ;
- du matériel de conservation et de stockage approprié à l'insémination artificielle ;

- des moyens de déplacement ;
- du matériel technique (vagin artificiel, blouses de protection, bottes plastiques, vache mannequin...).

b. Personnel spécialisé :

- un chef de centre titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire ou d'ingénieur d'élevage ou de zootechnicien spécialisé en reproduction animale ;

- un ou plusieurs techniciens d'élevage ou agents techniques d'élevage ;

- un bouvier.

a. Reproducteurs appartenant à des races inscrites au catalogue officiel.

CHAPITRE III : DES CENTRES DE DIFFUSION DE SEMENCES ET EMBRYONS

ARTICLE 4 : Pour être agréée en tant que centre de semences et embryons d'origine animale, le centre de diffusion doit, au moment du dépôt de la demande, disposer:

a. Infrastructures et équipements :

- d'un local servant de siège ;
- du matériel technique (inséminettes, implanteurs, gobelets pour stockage de paillettes etc ...) ;

- du matériel de conservation et de transport de paillettes d'azote liquide (cuves, containers, cryoconservatrices) d'un ou des moyens de déplacement ;

- des registres (un registre d'insémination artificielle, un registre de suivi zoo-sanitaire, un registre d'importation et d'exportation de semences et d'exportation de semences et embryons) ;

- des détecteurs niveau azote.

b. Personnel spécialisé :

- d'un chef de centre ayant suivi une formation en reproduction animale ;

- d'un ou plusieurs inséminateurs autorisés.

ARTICLE 5 : Tout centre qui envisage de mener conjointement les opérations de production et de diffusion doit déposer un dossier pour chacune des activités.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'INSEMINATION ARTIFICIELLE ET DE TRANSFERT D'EMBRYONS

ARTICLE 6 : Pour être autorisé à pratiquer l'insémination artificielle, et/ou transfert embryon le postulant doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat en insémination artificielle et /ou transfert d'embryons d'un centre national ou étranger agréé. L'agrément en qualité d'inséminateur ne donne pas le droit de pratiquer les autres activités vétérinaires.

ARTICLE 7 : L'inséminateur sous la responsabilité du chef de centre est autorisé à pratiquer :

- l'insémination ;
- le transfert d'embryons d'origine animale ;
- le diagnostic de la gestation ;
- la synchronisation.

ARTICLE 8 : Toute insémination ou transfert d'embryons d'origine animale doit être assorti d'une attestation conforme au manuel de procédure délivré par le centre.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DES CENTRES DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION.

ARTICLE 9 : Les centres de production doivent tenir à jour un relevé des activités menées et le mettre à la disposition du service de la réglementation et du contrôle du secteur du développement rural lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 10 : Les centres de diffusion ne sont autorisés à diffuser que des semences et embryons d'origine animale conformes aux textes en vigueur et provenant de centres de production nationaux ou étrangers agréés.

Le contrôle systématique des semences avant utilisation est obligatoire.

ARTICLE 11 : Les centres agréés sont tenus de fournir un rapport d'activités annuel aux services de la Réglementation et du contrôle et de l'Appui au Monde Rural dans leurs zones d'intervention.

ARTICLE 12 : Lorsqu'un centre de production, de diffusion commet une faute dans l'exercice de ses missions, le Ministre en charge de l'élevage sur avis de la commission de surveillance et d'amélioration génétique des animaux peut selon la gravité des faits soit infliger un avertissement, soit retirer l'agrément un centre concerné, sans préjudice des dispositions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2002

Le Ministre du Développement Rural
Mme Cissé Mariam K. SIDIBE

ARRETE N°02-0984/MDR-SG Fixant les dispositions pratiques à prendre dans la lutte contre la fièvre aphteuse.

Le Ministre du Développement Rural

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu la Loi n°01-022 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu le Décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°01-339/P-RM du 9 août 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la Police Sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les dispositions pratiques à prendre dans la lutte contre la fièvre aphteuse.

CHAPITRE I : DE LA SUSPICION

ARTICLE 2 : Lorsqu'une suspicion de fièvre aphteuse est constatée, le Préfet prend, après avis du chef du service chargé de l'élevage ou de son représentant, une décision de mise sous surveillance délimitant un périmètre hébergeant le troupeau suspecté avec application des mesures ci-après :

- Isolement des animaux malades, visites sanitaires et recensement de tous les animaux ;

- Prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques ;

- Interdiction de sortie de la localité ou du périmètre d'hébergement concerné des animaux, de leurs produits ou des aliments qui leur sont destinés ;

- Interdiction d'accès à l'exploitation concernée pour tout autre animal d'espèce reconnue sensible à la fièvre aphteuse;

- Désinfection ou destruction de tout objet qui ne peut être gardé dans la zone ;

- Destruction des produits (viande-lait).

ARTICLE 3 : Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont répartis sur plusieurs sites géographiquement distincts, la décision de mise sous surveillance se limite au site hébergeant l'animal suspect dans la mesure où il n'y a pas eu de mouvements d'animaux, de personnes, et de matériels entre ce site et les autres.

ARTICLE 4 : Lorsque le pâturage est collectif, la décision de mise sous surveillance couvre tous les troupeaux regroupés sur ce pâturage.

ARTICLE 5 : La décision de mise sous surveillance est aussitôt abrogée au cas où le diagnostic du laboratoire agréé infirme la suspicion.

CHAPITRE II : DE LA CONFIRMATION

ARTICLE 6 : Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est confirmé par un laboratoire agréé, le Préfet prend après avis du chef du service chargé de l'élevage ou de son représentant une décision portant déclaration d'infection.

ARTICLE 7 : La décision portant déclaration d'infection délimite un périmètre interdit d'entrée et de sortie comprenant outre le troupeau hébergeant l'animal malade, une zone de surveillances ou zone franche.

ARTICLE 8 : Le troupeau hébergeant l'animal malade est soumis aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, complétées par les mesures ci-après :

. Destruction par enfouissement ou incinération de cadavres d'animaux sur l'aire de l'exploitation ou sur tout autre terrain désigné à cet effet ;

. Désinfection des locaux, parcs et leurs bords ;

. Destruction par enfouissement ou incinération de tout objet ne pouvant être désinfecté ;

. Interdiction d'introduction d'animaux sensibles dans l'exploitation concernée dans un délai de 30 jours après achèvement des opérations de désinfection ;

. Interdiction des opérations d'insémination artificielle ;
. Traitement des animaux malades.

ARTICLE 9 : La zone de surveillance est soumise aux mesures suivantes :

* Recensement, isolement des animaux malades et visites sanitaires des troupeaux ;

* Interdiction du transport, de la circulation des animaux et de leurs produits, des foires et marchés ;

* Interdiction des opérations d'insémination artificielle ;
* Désinfection ou destruction de tout objet pouvant véhiculer le virus.

ARTICLE 10 : La déclaration d'infection est levée 30 jours après le dernier cas et l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection, à la demande de service de l'appui au monde rural après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

ARTICLE 11 : La vaccination est obligatoire en cas de foyer pour tous les bovins, ovins, caprins, porcins et camelins se trouvant dans les zones contaminées.

ARTICLE 12 : La vaccination donne lieu à la délivrance d'un certificat de vaccination.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2002

**Le Ministre de Développement Rural,
Mme CISSE Mariam K. SIDIBE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1253/MDR-MS-SG Fixant le détail des modalités d'ouverture et d'exploitation des Etablissements Pharmaciens Vétérinaires.

**Le Ministre du Développement Rural ,
Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu la loi n°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la Pharmacie vétérinaire ;

Vu la loi n°96-055/P-RM du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural et ses textes d'application ;

Vu l'Ordonnance n°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu la Loi n°008 du 28 mai 2001 portant ratification de l'ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 relative à la création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°00-585/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-232/P-RM du 06 juin 2001 portant modification du décret n°95-009/P-RM du 06 juin portant modification du décret n°95-009/P-RM du 11 janvier 1995 instituant un visa des produits pharmaceutiques ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Décret n°01-340/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°01-021/P-RM du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu le Décret n°01-341/P-RM fixant les modalités d'application de la loi n°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la Pharmacie Vétérinaire.

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les détails des Modalités d'ouverture et d'exploitation des Etablissements Pharmaceutiques Vétérinaires.

CHAPITRE I : Des Modalités D'exploitation des Etablissements Pharmaceutiques Vétérinaires.

ARTICLE 2 : L'ouverture et l'exploitation des établissements pharmaceutiques vétérinaires sont subordonnées, à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par les Ministres en charge de l'élevage et de la santé.

La demande d'exploitation comporte :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;

- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- une attestation d'inscription au tableau régional de l'ordre des vétérinaires du lieu d'exercice ;

- toute pièce justifiant que le postulant est propriétaire ou locataire du local proposé (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location).

ARTICLE 3 : L'établissement de vente en gros ou la succursale de vente en gros doit avoir au minimum :

- une salle de vente de 15m² au minimum dans laquelle sera aménagé un comptoir avec une grille de protection et des étagères ;

- un réfrigérateur ;
- un local de stockage de 20m² avec une température 18°C à l'intérieur.

ARTICLE 4 : L'établissement de vente en gros ou la succursale de vente en gros dispose du personnel minimum suivant :

- un gérant (membre de l'ordre des vétérinaires ou des pharmaciens) ;

- un vendeur (Technicien ou Agent technique d'élevage).

ARTICLE 5 : Tout établissement pharmaceutique vétérinaire, tout établissement de vente en gros ne peut exploiter qu'une seule succursale par région administrative.

ARTICLE 6 : Les gérants des établissements pharmaceutiques vétérinaires, des établissements de vente en gros et des succursales sont tenus d'avoir :

- un carnet à souche ;
- un livre journal ;
- un grand livre ;
- un quittancier ;
- un registre de recettes et de dépenses ;
- un registre d'inscription des stupéfiants.

Ces archives doivent être conservées pendant dix (10) ans à compter de la date leur clôture.

ARTICLE 7 : Les produits ou préparations contenant des substances vénéneuses ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance d'un membre de l'ordre des vétérinaires.

CHAPITRE II : Du Contrôle de l'Inspection des Etablissements Pharmaceutiques Vétérinaires.

ARTICLE 8 : Le contrôle des établissements Pharmaceutiques vétérinaires est assuré par les agents assermentés du service du contrôle du Ministère chargé de l'Elevage sans préjudice du contrôle des autres administrations compétentes. Ce contrôle porte sur :

- la légalité ;
- les installations physiques ;

- le personnel ;
- la conformité des produits ;
- les documents techniques.

ARTICLE 9 : L'inspection des établissements pharmaceutiques vétérinaires est assurée conjointement par les agents assermentés des services de contrôle du Ministre chargé de l'élevage et de l'inspection de la santé.

CHAPITRE III : Dispositions Transitoires

ARTICLE 10 : La régulation des établissements pharmaceutiques vétérinaires actuels est conduite par une commission technique placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'élevage

ARTICLE 11 : Une décision du Ministre chargé de l'Elevage chargé fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°90-2439 du 14 août 1990 fixant les modalités d'application du Décret n°313/P-RM du 03 Octobre 1986 portant organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle, le Directeur National de l'Appui au Monde Rural, l'Inspecteur en Chef de l'Inspection de la santé et le Directeur de la pharmacie et du Médicament sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2002

**Le Ministre de Développement Rural,
Mme CISSE Mariam K. SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé
Madame Traoré Fatoumata NAFO**

ARRETE N°02-1360/MDR-SG Portant nomination des membres du Comité d'orientation et de pilotage du programme d'appui aux services agricoles et aux organisations paysannes (PASAOP).

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret n°02-093/P-RM du 28 février 2002 portant création du Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme d'Appui des Services Agricoles et aux Organisations Paysannes.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP :

- Mme DOUCOURE Dougoubarka SYLLA Ministère de l'Economie et des Finances

- Moulaye FAROTA Ministère de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme

- Hammadoun Kolado CISSE Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Sékou Oumar TALL Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

- Jean COULIBALY AOPP

- René ALPHONSE FEBEVIM

- Ibrahim SANGARE Comité National des Utilisateurs de la Recherche (CNU)

- Modibo KEITA Agro-Industrie

- Dramane GOITA CCA-ONG

- Mme Sira DIOP Coopérative des Maraîchers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 2002

**Le Ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Mariam K. SIDIBE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1445/MDRE-MEF-MICT Déterminant le mécanisme de fixation du prix d'achat du coton graine.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de Politique de Développement du Secteur Coton ;

Vu les conclusions de l'atelier de Sikasso des 18 et 19 avril 2002 sur le mécanisme de détermination du prix du coton graine aux producteurs ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine le mécanisme de fixation du prix du coton graine.

ARTICLE 2 : Pour compter de la campagne 2002/2003, le prix d'achat du coton graine sera déterminé en tenant compte des coûts de production du coton graine, des prix pratiqués dans la sous-région et du cours mondial de la fibre.

ARTICLE 3 : Le prix d'achat du coton graine résulte de quatre prix intermédiaires :

1) le prix minimum garanti, qui correspond à ce que le producteur doit percevoir quelque soit le niveau du cours mondial, est fixé pour une période de trois ans. Ce prix est révisable tous les ans sur la base de l'évolution du coût de la main d'oeuvre, des matériels agricoles et des intrants ;

2) le prix de campagne initial, qui est annoncé avant les semis, correspond à ce que le producteur perçoit durant la campagne de commercialisation du coton graine ;

3) le prix de campagne définitif, déterminé en juin/juillet de l'année suivante et qui sert de base pour le calcul du complément de rémunération des producteurs ;

4) le complément de rémunération des producteurs correspond à la différence entre le prix de campagne définitif calculé en fin de campagne de commercialisation des fibres et le prix de campagne initial annoncé avant les semis.

Les méthodes de calcul du prix de campagne définitif et du complément de rémunération des producteurs sont décrites dans le document annexe intitulé «Mécanisme de détermination et de stabilisation du prix du coton graine aux producteurs ».

ARTICLE 4 : En cas de bénéfice de la filière, le complément de rémunération sera versé aux producteurs en juin/juillet de chaque année.

ARTICLE 5 : La stabilisation intra-annuelle du prix du coton graine est assurée par le versement d'un prix de campagne initial fixe, augmenté, en cas de résultats bénéficiaires de la filière, d'un complément de prix versé en juin/juillet de chaque année.

ARTICLE 6 : Le prix minimum est garanti par les producteurs. A ce titre, ces derniers percevront 58,30 % des excédents de la filière ; 49,6 % de ces excédents seront redistribués en juin/juillet de chaque année au titre du complément de prix et 8,7 % serviront à alimenter un Fonds de Soutien du prix minimum.

ARTICLE 7 : Le Fonds de Soutien, propriété des producteurs :

- sera logé dans une banque qui aurait la qualité de tiers séquestre.

- sera soumis à des règles de gestion très strictes et audité tous les ans. Toutes les décisions concernant ce fonds seront prises au sein d'un Comité de gestion du Fonds de soutien du prix minimum dans lequel les producteurs seront majoritaires mais où les sociétés cotonnières et l'Etat seront présents.

- ne peut être mis à contribution que pour garantir le versement du complément entre le prix de campagne définitif et le prix minimum ; en cas d'année déficitaire, les sociétés cotonnières assurent le paiement du coton graine à hauteur du prix minimum durant la campagne d'achat, et le Fonds leur verse, en fin de campagne, la différence entre ce prix minimum et le prix de campagne définitif.

ARTICLE 8 : En cas de déficit économique de la filière, le mode de calcul des sommes à prélever sur le Fonds de Soutien du prix minimum est le suivant :

- un prix de campagne définitif doit être calculé (voir document annexe pour la méthode de calcul) ;

- les sommes à prélever sur le Fonds de Soutien du prix minimum correspondent à la différence entre le prix minimum garanti et ce prix de campagne définitif.

ARTICLE 9 : La détermination et la stabilisation du prix d'achat du coton graine seront assurées par une commission d'application du mécanisme de détermination du prix du coton graine composée comme suit :

Président : le Représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;

Membres :

- le Représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - le Représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
 - le Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;
 - le Président de l'APCAM ;
 - un Représentant de chacun des syndicats de producteurs de coton (SYCOV, SYVAC, SYPAMO, SPCK) ;

- le Président Directeur Général de la CMDT ;
 - le Directeur Général de l'OHVN ;
 - le Directeur Général de l'IER ;
 - le Directeur de l'Appui au Monde Rural ;
 - le Directeur de la CPS du Ministère du Développement Rural.

La liste nominative des membres de la Commission fera l'objet d'une décision du Ministre chargé du Développement Rural,

ARTICLE 10 : La Commission d'Application du Mécanisme de Détermination du Prix du Coton Graine peut solliciter l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 11 : La Commission est chargée de préparer les éléments de négociation sur la détermination du prix du coton graine. A ce titre, elle prépare les dossiers techniques (coûts de production du coton graine, coûts fixes et variables de la CMDT, données du marché mondial et autres) qui seront pris en compte dans la négociation.

ARTICLE 12 : La Commission veille à ce que les Représentants des producteurs soient bien informés sur les dossiers techniques.

ARTICLE 13 : La Commission organise chaque année un atelier de négociation entre les parties concernées pour déterminer le prix de campagne du coton graine.

ARTICLE 14 : Les conclusions de ces négociations doivent parvenir au Ministre chargé du Développement Rural au plus tard une semaine après la tenue de l'atelier de négociation.

ARTICLE 15 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la CMDT.

ARTICLE 16 : Le Président de la Commission d'Application du mécanisme de détermination du prix du coton graine aux producteurs est chargé, en rapport avec les autres acteurs de la filière coton, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le mécanisme décrit dans le Contrat Plan Etat/CMDT/ Producteurs au titre de la campagne 1999/2001 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2002

Le Ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Mariam K. SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,**
Mahamadou Dallo DIAGA

**MINISTERE DES FORCES ARMEES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

ARRETE N°02-0881/MFAAC-SG Instituant un conseil de Discipline.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-048/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la loi n°99-053/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-366/P du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la Lettre n°00-201/CEM-AA du 4 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas de l'Aviateur de 2ème classe Adama TRAORE n°mle 11.383 de la BA-101 de l'Armée de l'Air pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit :

Président : Cne Sinaly TRAORE

Membres :

- C/C Tiéoulé KONE mle 10.691
- C/C Djibril CAMARA mle 10.580
- 2°CI Siaka CAMARA mle 11.446
- 2°CI Mahamane SAMAKE mle 11.075

Rapporteur : A/C Ibrahim MAOULOUD mle A/3459

ARTICLE 3 : Le chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,**
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0882/MFAAC-SG Instituant un conseil de discipline.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la Lettre n°00-601/CEM-AT/S/CEM/APF/DAG du 8 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Sergent-chef Broulaye SAMAKE Mle A/8288 de la 212° CIM de l'Armée de Terre pour faute grave contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit :

Président : Lt Ousmane DEMBELE 211°CCAS

Membres :

- Adjt Salif DAIBATE Mle A/4926 214°ER

- Adjt Mohamed S. TOURE Mle 25913 215°BA

- S/C Abdoulaye KONE Mle A/8525 212°CIM

- S/C Issiaka DOUMBIA Mle 25532 212°CIM

Rapporteur : Adjt Sékou Lobi CISSE Mle A/6008 212°CIM.

ARTICLE 3 : Le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0965/MFAAC-SG Portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/09/1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31/05/1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19/03/2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30/03/2002 et n°02-211/P-RM du 25/04/02 ;

Vu l'Arrêt n°01 du 15/01/1998 de la cour suprême du Mali;

Vu les dossiers de pension des intéressés ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les militaires dont les noms suivent sont transposés dans la nouvelle grille indiciaire conformément aux dispositions du décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du Personnel militaire des Forces Armées.

N° d'ordre	Nom et prénoms	N°Mle	Grade	Ech.	Echelle	Date de Retraite	Indice	
							Ancien	Nouveau
1	Tiéomé Kourouma	5379	C/C	+24	II	01-03-1982	158	275
2	Hanta Tounkara	MR	Cne	4	-	01-09-1981	438	548

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0966/MFAAC-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-715/MFAAC-SG du 18/04/2002 instituant un conseil de discipline.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté n°02-715/MFAAC-SG du 18 avril 2002 instituant un conseil de discipline ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°02-715/MFAAC-SG du 18/04/2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit:

AU LIEU DE :

Membres : Sous-Lieutenant Abdoulaye COULIBALY DTAT ;

LIRE :

Membres : Sous-Lieutenant Fousseyni CISSE DTAT.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1069/MFAAC-SG Portant création de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1er octobre 1999, ratifiée par la loi n°99-057 du 28 décembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, un établissement d'enseignement militaire dénommé Ecole des Officiers de la Gendarmerie (E.O.G.N).

ARTICLE 2 : L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale fait corps avec la Gendarmerie Nationale. Elle a son siège à Bamako. Toutefois, elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire National, sur décision du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 3 : L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale a pour mission d'assurer :

. La formation des Officiers d'Active de la Gendarmerie Nationale ;

.L'organisation des Stages de Recyclage et de Perfectionnement et des Cours d'Application des Officiers de la Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le régime de l'Ecole est l'internat.

CHAPITRE II : DU COMMANDEMENT ET DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Commandant des Ecoles de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 6 : L'encadrement de l'Ecole comprend :

- des Instructeurs permanents et non permanents désignés parmi le personnel militaire de la Gendarmerie ou des Forces Armées ;

- des Instructeurs Civils ;

- des Officiers et Sous-Officiers d'encadrement désignés parmi le personnel militaire de la Gendarmerie ou des Forces Armées.

ARTICLE 7 : Le Commandement des Ecoles élabore le règlement intérieur de l'Ecole des Officiers et le soumet à l'approbation du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : Les Officiers stagiaires de la Gendarmerie et les Elèves Officiers d'Active de la Gendarmerie bénéficient des dispositions des textes administratifs réglementaires qui s'appliquent à leurs catégories dans les Forces Armées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1070/MFAAC-SG Portant création, organisation et fonctionnement du Bataillon de la musique des armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°99-046/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées, ratifiée par la loi n°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Il est créé au sein des Forces Armées, une formation hors rang spécialisée dénommée « Bataillon de la musique des Armées».

ARTICLE 2 : Le Bataillon de la Musique est rattaché à l'Etat-Major des Armées.

Il est implanté à Bamako, dans l'enceinte de la Garnison de Bamako et peut être transféré en tout lieu du Territoire National.

ARTICLE 3 : Le Bataillon de la Musique est chargé de :
- rendre honneur au Président de la République, aux Chef d'Etats étrangers, aux hautes personnalités civiles et militaires ;

- assurer l'animation des cérémonies militaires de toutes les manifestations à caractère National (défilé militaire, rencontres sportives, etc...)
- assurer les concerts et parades de prestige.

ARTICLE 4 : Le Bataillon de la Musique des Armées et est dirigé par un Officier supérieur de la spécialité musique. Il porte le titre de Chef de Bataillon de la Musique des Armées et est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées.

ARTICLE 5 : le Bataillon de la Musique des Armées comprend :

- la musique principale du Génie ;
- la musique principale de la Garde Nationale ;
- les noubas au niveau des unités.

ARTICLE 6 : Une décision du Chef d'Etat-Major des Armées fixe les détails du fonctionnement du Bataillon de la Musique des Armées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°95-1413/MFAAC-SG, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1105/MFAAC-SG Portant création, organisation et fonctionnement du Bataillon du sport militaire.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°99-046/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées, ratifiée par la loi n°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Il est créé au sein des Forces Armées et de Sécurité un Bataillon spécial hors rang dénommé Bataillon du Sport Militaire.

Le Bataillon du Sport Militaire est rattaché à l'Etat-Major des Armées.

ARTICLE 2 : Le Bataillon du Sport Militaire a son siège à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 3 : La Bataillon du Sport Militaire a pour missions de :

- gérer le personnel sportif des Forces Armées et de Sécurité ;

- constituer et animer les équipes des différentes disciplines sportives des Forces Armées et de Sécurité ;

- veiller à l'entraînement quotidien des sportifs sélectionnés;

- assurer l'instruction des sportifs militaires d'élites ;

- préparer les sportifs sélectionnés aux compétitions de haut niveau ;

- contrôler l'instruction sportive au sein des Forces Armées et de Sécurité.

ARTICLE 4 : le Bataillon du Sport Militaire est commandé par un officier supérieur qui porte le titre d'officier de sport des Armées. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées et des Anciens Combattants. L'Officier de sport des Armées est secondé par un officier qui porte le titre d'officier Adjoint de Sport des Armées, nommé par décision du Chef d'Etat-Major des Armées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 5 : Le Bataillon du sport militaire comprend trois compagnies et deux sections :

- une compagnie d'athlétisme ;

- une compagnie de football ;

- une compagnie des autres disciplines sportives ;

- une section aptitude et médecine sportive ;

- une section de commandement, d'appui et de soutien.

ARTICLE 6 : La compagnie d'athlétisme est chargée de :
- développer l'athlétisme d'élite au sein des Forces Armées et de Sécurité ;

- assurer la sélection des sportifs d'élite en athlétisme ;

- planifier et suivre le programme d'entraînement des athlètes militaires ;

- faire participer les athlètes militaires aux compétitions nationales et internationales.

ARTICLE 7 : La Compagnie de football est chargée de :

- mener toutes études visant à améliorer la performance de l'équipe de football ;

- assurer la sélection des footballeurs d'élite ;
- planifier et suivre le programme d'entraînement de l'équipe de football ;

- engager l'équipe de football des Forces Armées et de Sécurité dans les compétitions nationales et internationales;

- gérer le personnel sportif de football.

ARTICLE 8 : La compagnie des autres disciplines sportives (Basket Ball, volley-ball, hand-ball, boxe etc...) est chargée de :

- assurer la sélection des sportifs d'élites des différentes disciplines concernées ;

- planifier et suivre le programme d'entraînement des sportifs concernés ;

- engager les sportifs concernés dans les compétitions de haut niveau.

ARTICLE 9 : La section aptitude et médecine sportive est chargée de :

- détecter les éléments aptes pour le sport d'élite ;
- assurer le suivi médical des sportifs d'élite des Forces Armées et de Sécurité ;

- concevoir les programmes de couverture sanitaire des équipes militaires ;

- participer à la recherche des produits médicaux adaptés au sport militaire ;

- fixer la périodicité du bilan santé des sportifs d'élites.

ARTICLE 10 : La section de commandement, d'appui et de soutien est responsable de l'entretien des infrastructures sportives du Bataillon du sport militaire.

Elle est outre chargée de :

- participer à l'organisation des compétitions sportives au sein des Forces Armées et de Sécurité ;

- exécuter tous les travaux de casernement du Bataillon du sport militaire.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 11 : Les commandants de compagnie et les chefs de section du Bataillon du sport militaire sont nommés par décision du Chef d'Etat-Major des Armées.

ARTICLE 12 : Une décision du Chef d'Etat-Major des Armées fixe les détails du fonctionnement du Bataillon de sport militaire.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.**

**Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1164/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la loi n°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernements, modifié par les décrets n°02-211/MFAAC-SG du 12 avril 2002 instituant un conseil de discipline ;

Vu l'Arrêté n°02-0667/PFAAC-SG du 12 avril instituant un conseil de discipline ;

Vu le Procès Verbal de réunion n°0690/CEM/GNM/B1 du conseil de discipline en date du 26 avril 2002 ;

Vu le Soit-transmis n°0688/CEM/GNM/-B1 du 07 mai 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Sergent Bassi SIDIBE, Mle 7103 de la 3ème Compagnie/GNM de Sikasso, est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat Major de la Garde Nationale du Mali et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1165/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la loi n°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°95-265/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-0666/MFAAC-SG du 12 avril 2002 instituant un conseil de discipline ;

Vu le Procès Verbal n°0691/CEM/GNM/B1 du conseil de discipline en date du 26 avril 2002 ;

Vu le Soit-transmis n°0689/CEM/GNM/B1 du 07 mai 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Garde Adama NIARE, mle 7821 de l'Unité Méhariste de Gossi, est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat Major de la Garde Nationale du Mali et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1167/MFAAC-SG Portant attribution de la médaille des blessés.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la loi n°91-053 du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La médaille des blessés est décernée au soldat de 1ère classe Alassane AG ARBBY Mle 27 271 de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1168/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-0211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-0156/MFAAC-SG du 06 février 2002 instituant un conseil de discipline ;

Vu le Procès Verbal de réunion sans numéro du conseil de discipline en date du 24 Janvier

Vu la Lettre n°0663/CEM-AT/S/CM/APF/DAG du 17 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le 2°CST Adama DIARRA, mle 329 16 de la 215°BA de l'Armée de Terre, est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1169/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la loi n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-963/MFAAC-SG du 07 mai 2001 instituant un conseil de discipline ;

Vu le Procès Verbal du Conseil de discipline du 15 février 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Aviateur de 2ème classe Bakoroba NIARE N°Mle 11579, de l'Armée de l'Air est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave dans le service et contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, et le Directeur Administratif et financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1170/MFAAC-SG Rapportant les dispositions de l'Arrêté n°02-00595/MFAAC-SG du 30 mars 2002 portant nomination des militaires des Forces Armées en ce qui concerne certaines personnes.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/ du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°98-0540/MFAAC-SG du 30 mars 1998 portant conditions d'avancement des sous-officiers des Forces et Armées et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté n°02-00595/P-RM du 30 mars 2002 portant nomination des militaires des Forces Armées.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté n°02-00595/MFAAC-SG du 30 mars 2002 susvisé en ce qui concerne l'Adjudant-Chef Sinaly DIAKITE Mle A/7363 et l'Adjudant-Chef Kassy DIALLO Mle A/3397 de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Les Adjudant-Chefs Mamadou DOUMBIA Mle A/3959 de l'Artillerie et Mohamed L KEITA Mle A/4616 de l'Infanterie, sont nommés à titre exceptionnel au grade de Major à compter du 1er juin 2002.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1471/MFAAC-SG Portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole d'Application des Officiers (E.A.O).

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°104/PG-RM du 13 avril 1979, fixant les conditions de création des Ecoles Militaires et des Centres de Formation Militaires ;

Vu la loi 95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-046/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées ;

Vu le Décret n°00-510/P-RM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : Dispositions Générales

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants, un établissement d'enseignement militaire dénommé Ecole d'Application des Officiers (E.A.O).

ARTICLE 2 : L'Ecole d'Application des Officiers a pour mission d'assurer la spécialisation :

- des Officiers sortant des écoles;
- des Officiers sortis des rangs ;
- des Officiers de réserve.

CHAPITRE II : Du Commandement et de l'Administration :

ARTICLE 3 : L'Ecole d'application des Officiers est rattachée à la Direction des Ecoles Militaires.

ARTICLE 4 : L'Ecole d'Application des Officiers est dirigée par un Officier Supérieur qui porte le titre de Commandant.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat - Major des Armées.

Le Commandant de l'Ecole d'Application des Officiers est chargé de l'administration générale de l'école.

ARTICLE 5 : Le Commandant de l'Ecole d'application des Officiers est assisté d'un officier Adjoint nommé dans les mêmes conditions qui porte titre de commandant en second de l'Ecole d'Application des Officiers.

ARTICLE 6 : L'Ecole d'Application des officiers est ouvert à tous les sous-lieutenants sortant des écoles et ceux promus parmi les sous-officiers supérieurs et exceptionnellement les lieutenants ayant moins de 45 ans d'âge.

ARTICLE 7 : L'Ecole d'Application des Officiers peut éventuellement recevoir des Officiers.

CHAPITRE III : De l'Organisation.

ARTICLE 10 : L'Ecole d'Application des officiers deux (02) Centres :

Un centre d'application Armée de Terre implanté à Kati ;
Un centre d'application Armée de l'Air implanté à Sénou;

ARTICLE 9 : Le Commandant de l'école d'Application des Officiers dispose :

- Bureau d'Etude et programmation ;
- Un secrétariat ;
- Un service de Comptabilité ;
- Une Unité de soutien.

ARTICLE 10 : L'Encadrement comprend :

- Le Commandant de l'Ecole ;
- Le Commandant en second de l'Ecole ;
- Le Directeur des Etudes ;
- Les instructeurs militaires permanents et non permanents;
- Les professeurs civils.

ARTICLE 11 : Le Directeur des études est chargé du suivi du programme d'institution de l'Ecole d'Application des Officiers. Il est choisi parmi les Capitaines des Forces ayant fait les cours de perfectionnement des Officiers.

ARTICLE 12 : Les instructeurs militaires assurent l'instruction militaire du programme. Ils sont choisis parmi les Officiers ayant fait le cours de perfectionnement Officier dans la spécialité concernée.

Les instructeurs militaires peuvent être assistés de moniteurs Sous-Officiers spécialistes ;

ARTICLE 13 : Les professeurs civils sont chargés de l'enseignement général. Ils sont mis à la disposition du Ministre chargé des Forces Armées par son homologue chargé de l'Education. Les professeurs restent soumis au statut de leur corps d'origine.

ARTICLE 14 : Le détail de l'organisation des stagiaires regroupés en brigades est fixé par une décision du Commandant de l'Ecole d'Application.

ARTICLE 15 : L'effectif des Officiers stagiaires est fixé par le Chef d'Etat - Major des Armées.

ARTICLE 16 : Le soutien de chaque centre d'application est assuré par l'organisme militaire au sein duquel il est implanté.

ARTICLE 17 : Le programme d'instruction de chaque centre d'application des Officiers est sanctionné par la délivrance d'un certificat après un contrôle de connaissance.

ARTICLE 18 : La formation de l'Ecole d'Application des Officiers est sanctionnée par la délivrance d'un certificat après un contrôle de connaissance.

CHAPITRE IV : Des dispositions finales

ARTICLE 19 : Une instruction du Directeur des Ecoles militaires fixe le règlement intérieur de l'Ecole d'Application des Officiers.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°02-0833/MJS-SG Fixant les attributions spécifiques des Membres du Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 24 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 3 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE I : Du Secrétariat Général :

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire Général coordonne l'élaboration des éléments de la politique du département et veille à leur mise en oeuvre.

Il planifie et organise les activités du département afin de garantir l'exécution des missions qui lui sont assignées.

A ce titre, le Secrétaire Général est chargé de :

- coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général ainsi que celles de tous services et organismes relevant du département ;

- élaborer le programme et le rapport annuels d'activité du Département et suivre leur exécution ;

- évaluer le programme d'activité du Département ;

- répartir et superviser l'exécution des tâches au niveau du Secrétariat Général ;

- contrôler et annoter le courrier ;

- convoquer les réunions de coordination périodiques et les présider en l'absence ou à la demande du Ministre ;

- participer aux réunions de coordination des Secrétaires Généraux ;

- Veiller à l'exécution de tâches assignées aux différents chefs de services centraux et organismes personnalisés ;

- s'assurer de la bonne conservation des archives ;

- évaluer et noter le personnel du Secrétariat Général et les chefs de services du Département ;

- contrôler toutes les correspondances à soumettre à la signature du Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions de Sports et d'Education Physique.

CHAPITRE II : Des Conseillers Techniques :

ARTICLE 4 : Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du département dans les domaines de leurs compétences respectives. Ils assurent la liaison entre le département et les services techniques respectifs.

A cet effet, ils sont chargés de :

- Analyser les dossiers techniques relevant de leurs domaines de compétence et assurer leur suivi ;
- recevoir et finaliser les projets de textes des services ;
- participer aux réunions internes au Département ;
- participer aux réunions et aux commissions interministérielles ;
- représenter le Département dans les séminaires, colloques ou symposiums nationaux ou internationaux ;
- rédiger les procès-verbaux, comptes rendus ou rapports.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend les Conseillers Techniques suivants :

- le Conseiller Technique chargé des questions de Sports et d'Education Physique ;
- le Conseiller Technique chargé des questions de jeunesse;
- le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières ;
- le Conseiller Technique chargé de la coopération ;
- le Conseiller Technique chargé des questions juridiques et institutionnelles.

SECTION I : Du Conseiller Technique chargé des questions de Sports et d'Education Physique :

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé des questions de Sports et d'Education Physique est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de sports et d'éducation physique.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers techniques préparés par la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Veiller au bon fonctionnement des services rattachés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;
- Suivre les dossiers relatifs à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Veiller à la formation continue des cadres sportifs et de jeunesse.

SECTION II : Du Conseiller Technique Chargé des Questions de Jeunesse :

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé des questions de jeunesse est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de jeunesse.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers techniques préparés par la Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Veiller au bon fonctionnement des services rattachés à la Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Représenter le département auprès des projets relevant du secteur de la jeunesse.

SECTION III : Du Conseiller Technique Chargé des Questions Economiques et Financières :

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières est spécifiquement chargé des études économiques et des analyses financières du département.

A ce titre, il est chargé de :

- Appuyer la Direction Administration et Financière dans l'étude des dossiers économiques et financiers ;
- Veiller à l'élaboration du projet de budget programme du Département ;
- Suivre les activités des projets et rechercher des sources de financement additionnelles.

SECTION IV : Du Conseiller Technique Chargé de la Coopération :

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé de la Coopération est spécifiquement chargé du suivi des dossiers de coopération avec les institutions internationales et les pays amis.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers des Institutions Internationales et des Pays amis chargés de promouvoir les activités sportives et de jeunesse ;
- Veiller à la bonne collaboration avec le Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Promouvoir une coopération dynamique entre le département et les partenaires susceptibles d'apporter leurs concours à la réalisation des programmes sportifs et de jeunesse.

SECTION V : Du Conseiller Technique Chargé des Questions Juridiques et Institutionnelles :

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques et institutionnelles est spécifiquement chargé de concourir à l'élaboration et à l'application de la législation et de la réglementation ainsi que l'étude des dossiers d'ordre juridique.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers ayant trait aux questions juridiques et institutionnelles ;

- assurer la régularité des actes du département ;

- Veiller à la conformité des textes élaborés avec les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2002

**Le Ministre de la Jeunesse des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0834/MJS-SG Fixant les attributions spécifiques des Membres du Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 24 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 3 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE I : Du Chef de Cabinet :

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Chef de Cabinet est responsable du bon fonctionnement du Cabinet. Il coordonne les activités des membres du Cabinet.

A cet effet, il est chargé de :

- exécuter les instructions du Ministre relatives aux aspects politiques et protocolaires ;

- suivre l'exécution des tâches imputées aux chargés de Mission ;

- superviser les travaux du Secrétariat Particulier du Ministre ;

- analyser et annoter le courrier confidentiel ;

- établir le calendrier des audiences du Ministre et veiller à son exécution.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet, son intérim est assuré par un Chargé de Mission désigné par Note de Service du Ministre.

CHAPITRE II : Des Chargés de Mission :

ARTICLE 4 : Les Chargés de Mission assistent le Chef de Cabinet dans les domaines de leurs compétences respectives. Ils sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre.

A ce titre, ils étudient, instruisent et suivent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement socio-politique et assurent les relations du Département avec la presse.

ARTICLE 4 : Le Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend les Chargés de Mission suivants :

- le chargé des relations avec les organisations sportives ;

- le chargé des relations avec les organisations socio-politiques et de jeunesse ;

- le chargé des relations avec la presse.

SECTION : Du chargés des relations avec les Organisations Sportives :

ARTICLE 6 : Le chargé des relations avec les Organisations Sportives est spécifiquement chargé de :

- suivre les activités des Fédérations Sportives Nationales et du Comité National Olympique et Sportif ;

- suivre la promotion du sport scolaire et universitaire en relation avec le Département chargé de l'Education.

SECTION II : Du chargé des relations avec les Organisations Socio-Politiques et de jeunesse :

ARTICLE 7 : Le chargé des relations avec les organisations Socio-Politiques et de Jeunesse est spécifiquement chargé de :

- étudier les dossiers relatifs à l'environnement socio-politique;
- veiller à la bonne collaboration entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les institutions de la République;
- suivre les dossiers des Associations, Mouvements et Organisations de Jeunesse ;
- assurer le suivi des relations du Ministère avec le secteur privé.

SECTION III : Du Chargé des relations avec la Presse:

ARTICLE 8 : Le chargé des relations avec la presse est spécifiquement chargé de :

- assurer la rédaction des communiqués de presse ;
- veiller d'une manière générale à relever l'image de marque du Département à travers ses différentes activités ;
- assurer le suivi des relations du Ministère avec les organes de presse.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2002

**Le Ministre de la Jeunesse des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1140/MJS-SG Portant nomination d'un chef de Bureau et de Chefs de Divisions à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-007/AN-RM du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°02-233/P-RM du 10 Mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;

Vu le Décret n°02-264/P-RM du 24 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°97-091/MS-SG du 5 juin 1997 et n°99-2912/MS-SG du 17 décembre 1999 portant nomination à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 2 : Les agents dont les noms suivent sont nommés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique en qualité de :

Chef de Bureau Médecine Sportive et lutte contre le Dopage

-Monsieur **Bréhima COULIBALY N°Mle 299-09 K**, médecin de 1ère classe 2ème échelon

Chef de Division Vie Associative

-Monsieur **Moriké Moussa TRAORE N°Mle 373-05** Professeur D'Enseignement Supérieur de 2ème classe, 2ème échelon.

Chef de Division Formation et Evaluation

-Monsieur **Moriké COULIBALY N°Mle 746-59 C** Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3ème classe, 4ème échelon.

Chef de Division Infrastructures et Equipements

-Monsieur **Aliou MAIGA, N°Mle 936-48 P**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3ème classe, 1er échelon.

Chef de Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire

-Madame **Djénébou SANOGO, N°Mle 913-91 N**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3ème classe, 5ème échelon.

ARTICLE 3 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2002

**Le Ministre de la Jeunesse des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0430/MATCL-DNI en date du 30 juillet 2004, il a été créé une association dénommée AMA NENI KE NE.

But : de créer un cadre de rencontre entre tous les ressortissants de Neni, renforcer les liens de fraternité entre les membres.

Siège Social : Bamako, Banconi plateau Rue 56, Porte 28.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : PEROU Asséguerem

Secrétaire général : PEROU Abra

Secrétaire général adjoint : PEROU Amadou Mathieu

Secrétaire administratif : PEROU Alaye

Secrétaire administratif adjoint : PEROU Issa

Secrétaire à l'organisation : PEROU Ali

Secrétaire à l'organisation adjoint : PEROU Amonon

Secrétaire à l'information : PEROU Ali

Secrétaire à l'information adjoint : PEROU Atemou

Secrétaire à l'extérieur : PEROU Denem

Secrétaire à l'extérieur adjoint : PEROU Atème

Trésorier Général : PEROU Adorgo

Trésorier Général adjoint : PEROU Ali Assè

Secrétaire aux conflits : PEROU Akounion

Secrétaire aux affaires économiques et sociales :
PEROU Atanou

Suivant récépissé n°0220/MATCL-DNI en date du 14 avril 2004, il a été créé une association dénommée Association WEYETIE en abrégé A.WE.

But : de participer au développement des communes de Kassorola, Kimparana, Diéli Souroutouna et Koumiana, créer des liens de solidarité et d'entraide entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura Rue 138 Porte 372.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Nestor TRAORE

Secrétaire général : Ichaka DEMBELE

Secrétaire administratif : Ousmane DEMBELE

Trésorier général : Fatoma N. SOGOBA

Trésorier général adjoint : Moussa TRAORE

Suivant récépissé n°0471/MATCL-DNI en date du 23 août 2004, il a été créé une association dénommée Ecole Devoir Informer, en abrégé EDI.

But : d'appuyer les infrastructures scolaires dans les communes rurales ou urbaines au bénéfice des collectivités décentralisées, participer à la protection de l'environnement.

Siège Social : Bamako, Faladié Rue 718, Porte 216.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président actif : Daouda COULIBALY

Vice président : Karamoko COULIBALY

Secrétaire général : Mamoutou DIARRA

Secrétaire Administratif : Moussa BOUARE

Secrétaire chargé à l'Education : Dramane TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures :
Fatoumata Coumba TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Seny TRAORE

Trésorière : Rokia COULIBALY

Commissaire aux comptes : Amidou DEMBELE

Commissaire aux conflits : Sidiki BOUARE

Suivant récépissé n°09871/MATCL-DNI en date du 14 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association Solidarité, Développement, en abrégé (ASOD).

But : entreprendre des activités qui améliorent le niveau de vie des populations.

Siège Social : Bamako, Badalabougou SEMA GEXCO Rue 137, Porte 77.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abraham Doua SISSOKO

Vice-président : Salif KONATE

Secrétaire général : Adégné NIANGALY

Secrétaire administratif : Abdoulaye TRAORE

1^{er} Secrétaire aux questions économiques :
Boua COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux questions économiques :
Sylvain TOGO

Trésorier général : Racine DIALLO

Trésorier général adjoint : Massa KEITA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Isaïe SOMBORO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation :
Mme Seynabou DIALLO

1^{er} Secrétaire aux comptes : Mamadou TABOURE

2^{ème} Secrétaire aux comptes : Atimé AGNOU

1^{er} Secrétaire aux conflits : Mme Mariam DIALLO

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Mme Djènèba DIALLO

Suivant récépissé n°0377/MATCL-DNI en date du 22 juin 2004, il a été créé une association dénommée Football Club Gaoussou,, en abrégé FC Gaoussou.

But : de promouvoir l'épanouissement de la jeunesse à travers le sport en général et le football en particulier, établir entre les membres une chaîne d'amitié et de solidarité.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 382, Porte 106.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président Actif : Gaoussou KEITA

1^{er} Vice-président : Abdramane Bounefou COULIBALY

2^{ème} Vice-président : Kabinè FOFANA

Secrétaire général : Cheick Omar DEMBELE

Secrétaire administratif : Bakary DIENTA

Trésorier général : Alioune Badra SISSOKO

Trésorier général adjoint : Bassirou TALL

Secrétaire à la communication et à l'information :
Lassine KEITA

Suivant récépissé n°0390/MATCL-DNI en date du 06 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association des Détaillants de l'Auto-Gare de Sogoniko, en abrégé ADAG.

But : d'appuyer ses membres dans leurs actions, sauvegarder leurs intérêts.

Siège Social : Bamako, Sogoniko à l'Est de l'autogare BP : 1146.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents : Moussa DIARRA

Vice président : Bouya CISSE

Secrétaire général : Issiaka DIALLO

Secrétaire Administratif : Drissa KONE

Secrétaire Administratif Adjoint : Yaya NIAMBELE

Secrétaire à l'organisation : Yaya KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mama KEITA

Trésorier général : Yacouba KONE

Trésorier général adjoint : Zoumana DIARRA

Commissaire aux Comptes : Arouna KONE

Secrétaire à l'information : Bakoroba KALOGA

Secrétaire aux conflits : Souleymane SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures :
Moussa BAGAYOKO

Secrétaire aux revendications : Bourama TRAORE

Secrétaire au développement : Issa TOGOLA

Suivant récépissé n°0398/MATCL-DNI en date du 12 juillet 2004, il a été créé une association dénommée ISSABIRETE-KONDA, en abrégé IK.

But : de promouvoir des actions de développement et de solidarité en faveur des femmes des zones rurales nomades et semi-nomades, contribuer à améliorer leurs conditions de vie et de travail, protéger leur environnement naturel.

Siège Social : Bamako, Korofina, Route de Koulikoro, Porte 1091.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Aly Anassar MAIGA**Secrétaire :** Abderhamane FIHROUN**Secrétaire adjoint :** Issa ADAMA**Trésorière :** Mme Fadimata Agaly MAIGA**Trésorière adjointe :** Mme Halima Agaly MAIGA**Porte parole :** Mlle Aïchata ABDOU**Porte parole adjointe :**

Mme Madinata Hammeye MAIGA

Suivant récépissé n°0408/MATCL-DNI en date du 14 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Union des Jeunes Musulmans de Sabalibougou, en abrégé U.J.M.S.

But : de favoriser le progrès de l'Islam, promouvoir son enseignement et sensibiliser les jeunes pour sa pratique.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou près de l'ASACOSAB .

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Bourama TRAORE**Président adjoint :** Oumar SAMAKE**Secrétaire général :** Kalifa SANGARE**Secrétaire général adjoint :** Zoubahirou DIABATE**Secrétaire Administratif :** Sékou DIALLO**Secrétaire Administratif Adjoint :** Moussa SAMAKE**Secrétaire à la Solidarité :** Baba SAMAKE**Secrétaire adjoint à la Solidarité :** Amadou TOGO**Secrétaire à l'Information :** Lamine KEITA**1^{er} Secrétaire à l'information :** Karim SANOGO**2^{ème} Secrétaire à l'Information :** Aly DIARRA**3^{ème} Secrétaire à l'Information :** Bina KOUMARE**Secrétaire à l'Education et Culture :**

Mohamed TRAORE

Secrétaire adjoint à l'Education et Culture :

Moussa DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation :

Mohamed MAIGA

Secrétaire adjoint à l'organisation :

Mamadi K. DEMBELE

Secrétaire aux affaires sociales :

Siaka TELLY

Secrétaire adjoint aux affaires sociales :

Alfousseni DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures :

Modibo TRAORE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures :

Sana TEMBELLY

Secrétaire au développement :

Aliou MAIGA

Secrétaire adjoint au développement :

Abdoulaye SIDIBE

Trésorier général :

Mohamed Deno TRAORE

Trésorier général adjoint :

Cheickna DIARRA

Commissaire aux Comptes :

Hamidou SAMAKE

Commissaire adjoint aux comptes :

Moussa OUOLOGUEME

Commissaire aux conflits :

Tierno B. Cisse

Commissaire adjoint aux conflits :

Fassiné KANE

Suivant récépissé n°0542/MATCL-DNI en date du 29 septembre 2004, il a été créé une association dénommée Association Pour l' Action et la Culture Environnementale, en abrégé A.P.A.C.E.

But : de veiller à un assainissement de qualité dans le District de Bamako en général et à l'Hippodrome en particulier, cultiver chez les populations l'éducation environnementale.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue 235, Porte 1297.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF**Président :**

Oumar DIARRA

Vice-président :

Cheick Tidiane DIOP

Secrétaire administratif et financier :

Mama TRAORE

Secrétaire administratif et financier adjoint :

Ali MORO

Secrétaire au développement et à l'Environnement :

Soungalo DIARRA

Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint : Sékou Bougadari BAMBA**Trésorier Général :**

Alfousseyni DIALLO

Trésorier adjoint :

Malick TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Ibrahim DIALLO**Secrétaire chargé des Actions Sociales :**

Djiguiba DIALLO

Secrétaire à la promotion des jeunes :

Assitan SANGARE

Secrétaire à la promotion féminine :

Rokia GUINDO

Commissaire aux Comptes :

Sana GUINDO

Commissaire aux Comptes adjoint :

Ousmane TOURE

Commissaire aux Conflits :

Mamadou KONE

Commissaire aux Conflits adjoint :

Lamine DIABY

Suivant récépissé n°0421/MATCL-DNI en date du 30 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association des Secrétaires des Collectivités Décentralisées du Mali, en abrégé ASCODEM.

But : de regrouper tous les secrétaires d'administration, les archivistes, les documentalistes et les informaticiens et toutes autres personnes de bonne volonté en vue de promouvoir leurs professions et encourager les échanges d'idées et d'expériences.

Siège Social : Bamako, Quartier du Fleuve en face du Bol de Jade.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**Présidente :**

Mme SISSOKO Fatoumata Bouba TRAORE

Secrétaire générale :

Mme BOCOUM Salimata OUATTARA

Secrétaire administrative :

Mme DOUMBIA Maïmouna BAGAYOGO

Secrétaire administrative adjointe :

Mme COULIBALY Sokona FOFANA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :

Mme MARIKO Mah COULIBALY

Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation :

: Mme SOGODOGO Ramatou DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation :

Mme SIDIBE Adam BAH

3^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation :

Mme Oumou DIALLO

Trésorière Générale :

Mme KOITA Aïssata MAIGA

Trésorière Générale adjointe :

Mme Hawa SACKO

Secrétaire à l'information et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :

Seydou TOURE

Secrétaire adjointe à l'information et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :

Mme CAMARA Kamissa SANGARE

Secrétaire à la Formation :

Mme CAMARA Aminata SY

Secrétaire adjointe à la Formation :

Mme SISSOKO Racky TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures :

Modibo Mahamadou TOURE

Secrétaire adjointe aux relations extérieures :

Mme FOFANA Mariam KEITA

Secrétaire à la Solidarité :

Mme TRAORE Ramata SIDIBE

Secrétaire adjointe à la Solidarité :

Mme TRAORE Nesso SIMPARA

Secrétaire aux conflits : Mme SYLLA Mariam GABA

Commissaire aux Comptes :

Mme SAVANE Salomé KANOUTE

Commissaire aux Comptes adjointe :

Mme DAKOUO Delphine MOUKORO

Suivant récépissé n°0533/MATCL-DNI en date du 29 septembre 2004, il a été créé une association dénommée Coordination des Thérapeutes et Herboristes de la Commune V.

But : d'organiser les tradithérapeutes, revaloriser leurs produits, contribuer à la construction de centres de médecine traditionnelle au profit des populations.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura Rue 52, Porte 92.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Kanimory KEITA

Vice président :

Braïma MALLE

Secrétaire général :

Daouda SIDIBE

Secrétaire Administratif :

Kélétiqi KOUYATE

Secrétaire Administratif Adjoint :

Mah KANTE

Secrétaire à l'organisation :

Oumar SANGARE

Secrétaires à l'organisation adjoint :

1 – Ibrahim TEMBELY

2 – Sirantou TRAORE

Secrétaire à la presse et à l'information :

Djiguiba DIABATE

Secrétaire à la presse et à l'information :

Metaga SOGOBA

Secrétaire pour la sauvegarde de l'environnement et à la promotion rurale :

Siaka BAGAYOKO

Trésorier général :

Lassana MOULEKAFO

Trésorier général adjointe :

Fatoumata KONE

Secrétaire aux relations extérieures :

Famoudou KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe :

Aminata OUATTARA

Commissaire aux Comptes :

Dramane TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint :

Bakaridjan TRAORE

Commissaire aux conflits :

Alassan TRAORE

Commissaire aux conflits adjointe :

Kadidia MARIKO

Secrétaire aux revendications :

Bourama TRAORE

Secrétaire au développement :

Issa TOGOLA

Suivant récépissé n°0551/MATCL-DNI en date du 05 octobre 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Langue et de la Culture Peulh, « DJENGUA-WELLA », en abrégé ADLCP.

But : de contribuer à la vulgarisation de la langue et la culture peulh, créer la solidarité entre les membres.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 53, Porte 857.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Président : Oumar Toufado KEBE

Vice-président :

Brahima DIALLO

Secrétaire général :

Kola KARAGNARA

Secrétaire général adjoint :

Brahima D. DIALLO

Secrétaire administratif :

Amadou H. CISSE

1^{er} Secrétaire à l'organisation :

Ousmane Samba SARRE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation :

Alhamdou S. TAMBOURA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation :

Kisso DAGAMAISSE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation :

Boubacar Soulé CISSE

5^{ème} Secrétaire à l'organisation :

Idi BARRY

6^{ème} Secrétaires à l'organisation :

Penda SARRE

Trésorier général :

Goury DICKO

1^{er} Trésorier général adjoint :

Demba SOW

2^{ème} Trésorier général adjoint :

Fatoumata DIALLO

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures :

Hamaye KARAGNARA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures :

Samba F. DICKO

3^{ème} Secrétaire aux relations extérieures :

Hamady B. DAOU

1^{er} Secrétaire à la communication :

Hamadoun KOITA

2^{ème} Secrétaire à la Communication :

Soumaïla M. BOCOUM

3^{ème} Secrétaire à la Communication :

Siré DIA

1^{er} Secrétaire à la promotion des Femmes :

Kadiatou GOURO

2^{ème} Secrétaire à la promotion des Femmes :

Aïssata KOITA

1^{er} Commissaire aux Comptes :

Oumar Gouro CISSE

2^{ème} Commissaire aux Comptes :

Baba DJIGA

3^{ème} Commissaire aux Comptes :

Amadou Gouro DICKO

1^{er} Commissaire aux Conflits :

Yaya S. DAGAMAÏSSA

2^{ème} Commissaire aux Conflits :

Adama KOITA

3^{ème} Commissaire aux Conflits :

Abdramane BOCOUM

4^{ème} Commissaire aux Conflits :

Hamidou SARRE

Suivant récépissé n°0916/MATCL-DNI en date du 14 octobre 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de TIAPATO et Environnants « ADTE » Yarude Yesso (progrès).

But : de promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune, lutter contre la pauvreté et la faim et rechercher un jumelage fécond.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye Rue 61 Porte 497.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :**

Amadou DIALL

Secrétaire Administratif :

Mahamoud Hamady DIALL

Trésorier :

Ismaël DIALL

Suivant récépissé n°0351/MATCL-DNI en date du 18 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association « BINKAN » de Sébénikoro, en abrégé ABS.

But : de promouvoir toutes activités visant à améliorer les conditions de vie de ses membres, développer un esprit de solidarité, de fraternité et d'entraide entre eux.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro Secteur I, près de l'école.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :**

Djomakan KEITA

Vice-président :

Fa COULIBALY

Secrétaire Administratif :

Mahamady SOGOBA

Trésorier Général :

Bréhima TRAORE